

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.976 du 3 avril 1996

A.67.505/III-22.164

En cause : **LEGRAND** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Bernard CEULEMANS, avocat
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Anderlues.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 1996 par Claude LEGRAND, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 11 décembre 1995 par Monsieur le commissaire de police d'Anderlues Alain ELOI de retirer au requérant son arme de service";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CEULEMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DAUVIRIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Claude LEGRAND, né le 10 juin 1947, est agent de la Police communale d'Anderlues depuis 1979; il est agent brigadier principal depuis 1992.

2. Le 6 octobre 1995, un rapport d'examen médical de l'A.S.B.L. Santé et Travail porte les recommandations suivantes du médecin du travail concernant les conditions de travail et les mesures préventives :

" Eviter surcharge de travail et stress.
Apte au service agent de quartier.
Pas de conduite de véhicule."

3. Le 17 novembre 1995 selon ce qu'indique la partie adverse, le centre de Charleroi du Service de santé administratif résume comme suit un examen médical auquel le requérant a été soumis :

" Celui-ci (le médecin du Service de santé administratif qui a examiné le requérant) estime que l'intéressé est apte comme agent de quartier uniquement, il est inapte à assurer les permanences de police et les interventions

ainsi que la conduite de véhicule. Un service stressant est à éviter.

Cet avis revêt un caractère de permanence."

4. Le 11 décembre 1995, le Commissaire de Police d'Anderlues notifie ce qui suit au requérant :

" Faisant suite à l'avis médical du centre de santé administratif de Charleroi reconnaissant votre inaptitude permanente et eu égard aux seules fonctions que vous exercez encore au sein du corps de police, j'ai décidé dans le cadre de la loi du 23/5/1995 art 8 1°, de vous retirer votre arme de service.

Celle-ci sera déposée dans la chambre forte du commissariat dès réception de la présente."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Dans une lettre datée du 23 janvier 1996, mais postée le 30 janvier, et adressée au conseil du requérant, la Commune d'Anderlues précise comme suit la liste des tâches attribuées à Claude LEGRAND :

- " - changement de domicile
- enquête pour le Bourgmestre
- logements insalubres
- recensements divers
- marché (distribution d'emplacement + perception)
- enquête de solvabilité
- passeports
- carte d'ambulant
- domiciliation des étrangers
- enquête C.P.A.S. pour les minimexés";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant soutient que l'acte querellé lui cause un grave préjudice moral: privé de son arme, il se sent démuní, se voit en butte aux railleries de ses collègues et en ressent un sentiment d'humiliation et d'inutilité; que, selon lui, il pourrait en résulter un préjudice corporel dans la mesure où il ne pourrait plus se protéger, lui-même ou des tiers, de situations violentes au cours de ses missions;

Considérant que le préjudice moral allégué par le requérant, qui ne conteste pas les avis médicaux dont il a été l'objet mais seulement la décision qu'en a déduite son commissaire de police quant au port de l'arme de service, ne peut être considéré comme grave: le sentiment d'infériorité dont il fait état, n'est qu'un signe de sa fragilité psychologique justifiant précisément cette mesure; que ce préjudice ne saurait davantage être tenu pour difficilement réparable: un éventuel arrêt d'annulation suffira à pourvoir à cette réparation;

Considérant que le risque de préjudice corporel ne peut être tenu pour sérieux, compte tenu des missions désormais confiées au requérant;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le trois avril 1900 no-
nante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.